



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

PROCES-VERBAL N°6 Bis

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 28 novembre 2024

Président : Rosan ROYAN

Présents : MM. Patrick MOLLET, Simon VEISSIERE, M. Jacques ELLIBINIAN

Excusé : M. Fernando FERREIRA

Secrétaire de séance : Daniel CHABOT

Assistent : Mme Marie-Anne GOURDOU et M. Lucas CARRE

MUTATIONS D'ARBITRES

Dossier n° 1

Nom Prénom : **Monsieur BOUNECER RABAH**

Licence n° **2545261872**

Club formateur : **6513 CLUB DISTRICT HERAULT**

Club quitté : **612353 ELM LEBLANC FC**

Nouveau club : **500002 RED STAR F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (ELM LEBLANC FC) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été plus de 5 années consécutives licencié à ELM LEBLANC FC ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permet à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2025 et couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 2Nom Prénom : **Monsieur MIHOUB MOULAY**Licence n° **2547927719**Club formateur : **581046 F. ALGERIEN TOULOUSAIN**Club quitté : **500653 LA COURNEUVE AS**Nouveau club : **500002 RED STAR F.C.**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (LA COURNEUVE AS) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à LA COURNEUVE AS., ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira pas le club quitté et ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 3Nom Prénom : **Monsieur TURKMEN MIKAIL**Licence n° **9602908385**Club formateur : **500660 LIVRY GARGAN F.C.**Club quitté : **500660 LIVRY GARGAN F.C.**Nouveau club : **532133 F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (LIVRY GARGAN F.C.) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à LIVRY GARGAN F.C. ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre démissionnaire couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2026, et ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 4

Nom Prénom : **Monsieur KASA DRAZEN**

Licence n° **2544341746**

Club formateur : **542420 U.S. CHARTRONS**

Club quitté : **500217 BRETIGNY FOOT CS**

Nouveau club : **8008 DISTRICT DES YVELINES**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (BRETIGNY FCS) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à BRETIGNY FCS., ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira pas le club quitté, et ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 5

Nom Prénom : **Monsieur CAUDOUX GABREL**

Licence n° **2318061540**

Club formateur : **518884 LINAS MONTLHERY E.S.A.**

Club quitté : **518884 LINAS MONTLHERY E.S.A.**

Nouveau club : **520101 SAINT MICHEL FOOTBALL CLUB 91**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (LINAS MONTLHERY E.S.A) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à LINAS MONTLHERY E.S.A. ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2026, et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 6

Nom Prénom : **Monsieur BAYANE RAYANE**

Licence n° **2547305153**

Club formateur : **503477 LILAS F.C.**

Club quitté : **503477 LILAS F.C.**

Nouveau club : **523259 JEANNE D'ARC DRANCY**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (LILAS F.C.) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à LILAS F.C. ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2026 et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 7

Nom Prénom : **Monsieur ARRAS JASSIM**

Licence n° **2545479444**

Club formateur : **500002 RED STAR F.C.**

Club quitté : **500002 RED STAR F.C.**

Nouveau club : **500744 SURESNES J.S.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (RED STAR F.C.) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été plus de 5 années consécutives licencié à RED STAR F.C. ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permet à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2027 et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 8

Nom Prénom : **Monsieur DIDOUHE NASSIM**

Licence n° **2545489760**

Club formateur : **539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL**

Club quitté : **539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL**

Nouveau club : **551094 U. S. CRETEIL FUTSAL**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL., ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2026, et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 9

Nom Prénom : **Monsieur DKHISSI HASSANE**

Licence n° **9602268412**

Club formateur : **539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL**

Club quitté : **8000 LIGUE DE PARIS DE FOOTBALL**

Nouveau club : **528217 A. S. ARARAT ISSY**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 4 années consécutives licencié en tant qu'arbitre indépendant,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 10

Nom Prénom : **Monsieur SAIDJ MADJID**

Licence n° **2358057984**

Club formateur : **590534 RACING CLUB D'ARGENTEUIL**

Club quitté : **539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL**

Nouveau club : **8002 DISTRICT DES HAUTS DE SEINE**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre ne couvrira pas le club quitté, et qu'il ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 11

Nom Prénom : **Monsieur ALONSO RIAD**

Licence n° **2548061424**

Club formateur : **522689 ARNOUVILLE F. A.S.**

Club quitté : **510506 GONESSE R.C.**

Nouveau club : **527269 ST BRICE F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (GONESSE R.C.) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à GONESSE R.C. ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre ne couvrira pas le club quitté et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 12

Nom Prénom : **Monsieur HRARTI ILYASS**

Licence n° **2548410834**

Club formateur : **590534 RACING CLUB D'ARGENTEUIL**

Club quitté : **590534 RACING CLUB D'ARGENTEUIL**

Nouveau club : **500695 SARCELLES A.A.S.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (RACING CLUB D'ARGENTEUIL) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à RACING CLUB D'ARGENTEUIL ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.
Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2026, et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 13

Nom Prénom : **Monsieur MANSO MATHIEU**

Licence n° **2544835220**

Club formateur : **500695 SARCELLES A.A.S.**

Club quitté : **500695 SARCELLES A.A.S.**

Nouveau club : **551390 ERMONT AM. S.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (SARCELLES A.A.S) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à SARCELLES A.A.S ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2026 et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 14

Nom Prénom : **Monsieur BESSEDIK MOHAMMED**

Licence n° **9604186753**

Club formateur : **542396 ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.**

Club quitté : **542396 ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.**

Nouveau club : **516843 CHEVILLY LA RUE ELAN**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (ST MAUR F. MASCULIN V.G.A) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à ST MAUR F. MASCULIN V.G.A. ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2026 et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 15

Nom Prénom : **Monsieur OZEN DOGAN**

Licence n° **2545676848**

Club formateur : **500651 BOISSY F.C**

Club quitté : **542396 ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.**

Nouveau club : **516843 CHEVILLY LA RUE ELAN**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à ST MAUR F. MASCULIN V.G.A. ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre ne couvrira pas le club quitté et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 16

Nom Prénom : **Monsieur CHAHBOUNE OUSSAMA**

Licence n° **2548575761**

Club formateur : **533035 A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE**

Club quitté : **551438 F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS**

Nouveau club : **500660 LIVRY GARGAN F.C**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2025,

Considérant que le club quitté (F.C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à F.C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre ne couvrira pas le club quitté et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 17

Nom Prénom : **Monsieur BOSSON OLIVANN**

Licence n° **2545953995**

Club formateur : **528130 BONDOUFLE AM.C.**

Club quitté : **528130 BONDOUFLE AM.C.**

Nouveau club : **513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (BONDOUFLE AM.C) est le club formateur de l'arbitre

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été plus de 5 années consécutives licencié à BONDOUFLE AM.C.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,

Et dit que l'arbitre ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 18

Nom Prénom : **Monsieur HADJAR MOHAMED CHAKIB**

Licence n° **2546809869**

Club formateur : **500150 F.C. BOURGET**

Club quitté : **500150 F.C. BOURGET**

Nouveau club : **500653 LA COURNEUVE A.S.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (F.C. BOURGET) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à F.C. BOURGET ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la SEINE-SAINT-DENIS pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,

Et dit que l'arbitre ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 19

Nom Prénom : **Monsieur GARROUM MAHER**

Licence n° **2543636249**

Club formateur : **546942 OLYMPIQUE DE PANTIN F.C.**

Club quitté : **500797 NOISY LE GRAND FC**

Nouveau club : **8000 LIGUE DE PARIS DE FOOTBALL**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (NOISY LE GRAND FC) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été plus de 5 années consécutives licencié à NOISY LE GRAND FC ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permet à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2025.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 20

Nom Prénom : **Monsieur LE MOUËL AMINE**

Licence n° **2308105821**

Club formateur : **563777 PARIS XIV FUTSAL CLUB**

Club quitté : **563777 PARIS XIV FUTSAL CLUB**

Nouveau club : **540531 SPORTING CLUB PARIS**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (PARIS XIV FUTSAL CLUB) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à PARIS XIV FUTSAL CLUB ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2026 et qu'il ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 21

Nom Prénom : **Monsieur GASTON BELLEGARDE MATHIAS**

Licence n° **2338175872**

Club formateur : **8006 CLUB DISTRICT VAL DE MARNE**

Club quitté : **503477 LILAS FC**

Nouveau club : **554271 DIAMANT FUTSAL**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (LILAS FC) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié aux LILAS FC ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Dit que l'arbitre ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 22

Nom Prénom : **Monsieur JABRI YASIN**

Licence n° **2543851341**

Club formateur : **510665 CHAMPIGNY F.C. 94**

Club quitté : **8000 LIGUE DE PARIS DE FOOTBALL**

Nouveau club : **553017 CHAMPIGNY CLUB FUTSAL**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 4 années consécutives licencié en tant qu'arbitre indépendant,

Considérant qu'un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage, et qu'il ne pourra couvrir un nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c dudit Statut,

Considérant que la demande de changement de statut n'est pas motivée par un des cas prévus audit article 33.c susvisé,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 23

Nom Prénom : **Monsieur ADARDAK Rida**

Licence n° **9604179708**

Club formateur : **509738 VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S.**

Club quitté : **509738 VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S.**

Nouveau club : **500732 BAGNEUX C.O.MUNICIPAL**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S.) est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S. ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,

Et dit que l'arbitre ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 24

Nom Prénom : **Monsieur MOLINERO PACHECO JULIEN**

Licence n° **2543314632**

Club formateur : **514386 PUTEAUX C.S. MUNICIPAL**

Club quitté : **540587 NEUILLY OLYMPIQUE**

Nouveau club : **500051 BOULOGNE BILLANCOURT AC**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (NEUILLY OLYMPIQUE) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à NEUILLY OLYMPIQUE ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Dit que l'arbitre ne couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 25

Nom Prénom : **Monsieur JACQUART LUDOVIC**

Licence n° **2320627626**

Club formateur : **550137 CLICHOIS UNION FOOTBALL**

Club quitté : **850427 AULNAY FUTSAL**

Nouveau club : **590259 JEUNESSE AUBERVILLIERS**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (AULNAY FUTSAL) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à AULNAY FUTSAL ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre ne couvre pas le club quitté, et qu'il ne couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 26

Nom Prénom : **Madame HARIDI DARINE**

Licence n° **2547735345**

Club formateur : **500689 CRETEIL LUSITANOS F. US**

Club quitté : **500689 CRETEIL LUSITANOS F. US**

Nouveau club : **516843 CHEVILLY LA RUE**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (CRETEIL LUSITANOS F. US) est le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à CRETEIL LUSITANOS F. US ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2026 et qu'il couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 27

Nom Prénom : **Monsieur QUENNESSON JOSEPH**

Licence n° **2547075203**

Club formateur : **523264 PARIS 13 ATLETICO**

Club quitté : **523420 LA SALESIENNE**

Nouveau club : **500247 PARIS SAINT GERMAIN FC.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (LA SALESIENNE) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à LA SALESIENNE ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Considérant que M. QUENESSON Joseph, ayant quitté à l'issue de la saison 2022/2023 le club de PARIS 13 ATLETICO, ne peut représenter un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027, sauf s'il arrête d'arbitrer,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° 28

Nom Prénom : **Monsieur MOHAMED KHALED**

Licence n° **9604213734**

Club formateur : **500018 LA TOUR D'AUVERGNE RENNES**

Club quitté : **500018 LA TOUR D'AUVERGNE RENNES**

Nouveau club : **500002 RED STAR FC**

Motif du changement de club : **33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (LA TOUR D'AUVERGNE RENNES) est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à LA TOUR D'AUVERGNE RENNES ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de BRETAGNE pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,

Et dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 29

Nom Prénom : **Monsieur HOMA WOO DAVID**

Licence n° **2388052384**

Club formateur : **524859 LISSOIS F.C.**

Club quitté : **517404 ST ARNOULT**

Nouveau club : **520101 SAINT MICHEL FOOTBALL CLUB 91**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (ST ARNOULT) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à ST ARNOULT ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Considérant que l'arbitre ne remplit pas, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 30

Nom Prénom : **Monsieur THEUILLON TRISTAN**

Licence n° **2543294225**

Club formateur : **516822 CERCLE SPORTIF DE L'OZON**

Club quitté : **516822 CERCLE SPORTIF DE L'OZON**

Nouveau club : **500247 PARIS SAINT GERMAIN FC.**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (CERCLE SPORTIF DE L'OZON) est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été plus de 5 années consécutives licencié au sein du club quitté,

Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de LYON ET DU RHÔNE pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,

Et dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 31

Nom Prénom : **Monsieur BOUAOUINE Omar**

Licence n° **2548277642**

Club formateur : **550210 OCCITANE F.C.**

Club quitté : **513620 ES GUYANCOURT FOOTBALL**

Nouveau club : **514386 PUTEAUX C.S. MUNICIPAL**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (ES GUYANCOURT FOOTBALL) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à AM.S. ES GUYANCOURT FOOTBALL ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Considérant que l'arbitre ne remplit pas, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 32

Nom Prénom : **Monsieur BOUVERESSE LILIAN**

Licence n° **2544675133**

Club formateur : **520489 U.S. ST VIT**

Club quitté : **520489 U.S. ST VIT**

Nouveau club : **500002 RED STAR FC**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (U.S. ST VIT) est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été plus de 5 années consécutives licencié au sein du club quitté,

Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de BOURGOGNE FRANCHE COMTE pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,

Et dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 33

Nom Prénom : **Monsieur CAMARA BRAHIM**

Licence n° **9602806064**

Club formateur : **520066 LYON - LA DUCHERE**

Club quitté : **520066 LYON - LA DUCHERE**

Nouveau club : **500002 RED STAR FC**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,
Considérant que le club quitté (LYON – LA DUCHERE) est le club formateur de l'arbitre,
Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.
Transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de AUVERGNE RHONE-ALPES pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,
Et dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 34

Nom Prénom : **Monsieur CHORFI DRIS HICHAM**

Licence n° **2546869017**

Club formateur : **524765 AM.S. MADRILLET CHATEAU BLANC**

Club quitté : **524765 AM.S. MADRILLET CHATEAU BLANC**

Nouveau club : **551988 CERGY PONTOISE F.C.**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,
Considérant que le club quitté (AM.S. MADRILLET CHATEAU BLANC) est le club formateur de l'arbitre,
Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.
Transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de NORMANDIE pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,
Et dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 35

Nom Prénom : **Monsieur ELGHALI YAHYA**

Licence n° **9604484670**

Club formateur : **544774 A.S. DUNKERQUE SUD**

Club quitté : **544774 A.S. DUNKERQUE SUD**

Nouveau club : **551988 CERGY PONTOISE F.C.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,
Considérant que le club quitté (A.S. DUNKERQUE SUD) est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue des HAUTS-DE-FRANCE pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,

Et dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 36

Nom Prénom : **Monsieur GILIBERTO Jerome**

Licence n° **1082118796**

Club formateur : **541730 A. DES JEUNES NOUVELLE VAGUE**

Club quitté : **522260 FC OLYMPIQUE VIGNEUX**

Nouveau club : **542440 RUEIL MALMAISON F.C.**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (FC OLYMPIQUE VIGNEUX) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été plus de 5 années consécutives licencié au FC OLYMPIQUE VIGNEUX ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permet à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Considérant que l'arbitre ne remplit pas, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,

Et dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2028.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 37

Nom Prénom : **Monsieur IFTISSEN GHANI**

Licence n° **2546784040**

Club formateur : **552536 A. S. COURTISOLS ESTAN**

Club quitté : **542459 ESP.S. SARTROUVILLE**

Nouveau club : **525582 LE MEE S. SECTION F.**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (ESP.S. SARTROUVILLE) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié à ESP.S. SARTROUVILLE ce qui, conformément à l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à ce club de le compter 1 année supplémentaire dans son effectif,

Considérant que l'arbitre ne remplit pas, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Dit que l'arbitre pourra représenter le nouveau club à compter du 1er juillet 2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 38

Nom Prénom : **Monsieur AMHAOUCH AISSAM**

Licence n° **2546414165**

Club formateur : **853396 MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL**

Club quitté : **500152 GALLIA LUNELLOIS**

Nouveau club : **521237 IGNY FC**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,

Dit que l'arbitre couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 39

Nom Prénom : **Monsieur DRAME MOHAMED**

Licence n° **2546604656**

Club formateur : **540403 ETOILE SPORTIVE DE BEAUBREUIL**

Club quitté : **523163 U.S.A. COMPREIGNAC**

Nouveau club : **500744 SURESNES J.S.**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025,
Dit que l'arbitre couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 40

Nom Prénom : **Monsieur EL MANEI YASSIR**

Licence n° **2544409716**

Club formateur : **539860 ESPERANCE RÉMOISE POUR LA CULTURE ET LE SPORT**

Club quitté : **539860 ESPERANCE RÉMOISE POUR LA CULTURE ET LE SPORT**

Nouveau club : **521237 IGNY FC**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (ESPERANCE RÉMOISE POUR LA CULTURE ET LE SPORT) est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été plus de 5 années consécutives licencié au sein du club quitté,

Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue du GRAND EST pour l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage au club quitté,

Dit que l'arbitre couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2024,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 41

Nom Prénom : **Monsieur FREGONA ALEXIS**

Licence n° **2546070309**

Club formateur : **581835 BOUSSY-QUINCY FOOTBALL CLUB**

Club quitté : **521161 FRATERNELLE AM LE CENDRE**

Nouveau club : **500640 VAL YERRES CROSNE A.F.**

Motif du changement de club : **Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Hors la présence M. Patrick MOLLET qui ne délibère pas sur ce dossier,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que l'arbitre remplit, à la suite de son déménagement, les conditions prévues par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence de plus de 50km + siège de l'ancien club à plus de 50km de celui du nouveau + nouvelle résidence située à moins de 50km de son nouveau club),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 42

Nom Prénom : **Monsieur OMAM Joseph**

Licence n° **2388075665**

Club formateur : **8005 CLUB DISTRICT SEINE SAINT-DENIS**

Club quitté : **552176 F. ASSOCIATION LE RAINCY**

Nouveau club : **507532 VILLEMOMBLE SPORTS**

Motif du changement de club : **Art 33 C - Disciplinaire**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (F. ASSOCIATION LE RAINCY) n'est pas le club formateur de l'arbitre ce, qui conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, ne permet pas à l'arbitre de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires,

Considérant que l'arbitre motive son départ en invoquant l'article 33.c (2^{ème} tiret) du Statut de l'Arbitrage en joignant un courrier et un procès-verbal de dépôt de plainte à l'encontre de membres du club quitté,

Considérant que les arguments présentés dans son courrier confère à l'arbitre démissionnaire le droit de bénéficié de l'article 33.c (2^{ème} tiret) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 43

Nom Prénom : **Monsieur HATCHI Ethan**

Licence n° **2548123130**

Club formateur : **523873 FONTENAY SS/BOIS U.S.**

Club quitté : **523873 FONTENAY SS/BOIS U.S.**

Nouveau club : **526258 LUSITANOS ST MAUR U.S.**

Motif du changement de club : **Raison Personnelle**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que le club quitté (FONTENAY SS/BOIS U.S.) est le club formateur de l'arbitre ce qui, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, lui permet de couvrir le club quitté 2 années supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que l'arbitre couvrira le club quitté jusqu'au 30 juin 2026, et ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.